

**DÉLIBÉRATION N°3/09-15
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice :	11
De présents	9
De votants	9

L'an deux mille quinze, le quinze du mois de septembre le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, Sous la présidence de M. Francis LAGUERRE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 07-09-2015

Étaient présents : Tous les membres en exercice sauf Fabienne BARRO et Rémi PIQUEMAL

Invité : Thomas FROMENTIN

Secrétaire de séance : Xavier DE FERLUC

OBJET : Prescription de révision du plan local d'urbanisme (P.L.U)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28 mars 2003, modifié le 6 juillet 2009.

Il explique que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège a été approuvé le 10 mars 2015 et que la commune doit mettre son PLU en comptabilité avec le Scot dans un délai de 3 ans après cette date.

De plus, le PLU doit intégrer les nouvelles exigences environnementales et de lutte contre l'étalement urbain imposées par les lois Grenelle.

En outre, Monsieur le maire indique que la révision du plan local d'urbanisme sur le territoire communal est rendue nécessaire pour répondre, en compatibilité avec le SCoT, aux objectifs prioritaires suivants :

- Organiser et phaser dans le temps l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement de la commune, en priorisant les secteurs déjà desservis par les réseaux;
- Favoriser la mixité sociale dans les différents quartiers ou hameaux;
- Développer les « mobilités douces » (piétons, vélos), à la fois sur le territoire communal et en lien avec les communes voisines, dans le cadre notamment du projet intercommunal « fil de l'eau »
- Préserver et développer l'activité agricole,
- Favoriser l'exploitation de la forêt;
- Lutter contre la fermeture des paysages
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti de la commune (paysages agricoles, terrasses, « tartiers », fontaines, châtaigneraies, etc.), garants de son attractivité;
- Aménager la traversée du village et les abords de la mairie, pour améliorer leur sécurité et leur accessibilité
- Prévoir un traitement adapté des entrées de bourg, en s'appuyant notamment sur les études réalisées par le PNR,
- Permettre la réalisation de projets touristiques ou de loisirs.

Après en avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De prescrire la révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme;

2. Que les personnes publiques autres que l'état, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leurs demandes au cours de l'élaboration du P.L.U;

3. De soumettre à la concertation de la population, des associations et autres personnes concernées, l'élaboration du P.L.U, pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en mairie, après avis d'information dans la presse, avec registre, du dossier de P.L.U aux différents stades de son élaboration jusqu'à son arrêt : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D), projet de P.L.U avant arrêt
- Information sur l'avancée du P.L.U dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
- Présentation en réunion publique du projet de PLU au stade du PADD.

4. De demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de l'élaboration du P.L.U;

5. de donner tous pouvoirs au maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du P.L.U et de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U;

6. de solliciter de l'état, conformément au décret n0 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du P.L.U;

7. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre.... Article....).

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture;
- Au Président de la Communauté de Communes;
- Au président du PNR des Pyrénées ariégeoises;
- Au président du syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège.

Conformément aux articles R123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Francis LAGUERRE.

REÇU LE :

13 OCT. 2015

PREFECTURE FOIX

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture
Le : 13/10/15
Publié ou Notifié
Le : 17/10/15

